

## AGREEMENT SUMMARY

The Quebec-Ontario Inter Association Mobility Agreement provides for reciprocal recognition of Quebec and Ontario registered professional geoscientists to facilitate Incidental and Temporary Practice between the provinces.

**Incidental Practice** is defined as practice in a specified location which is limited in time and scope to a maximum of three separate incidents within a maximum 3 month combined duration occurring in any 12 month period. This is provided by Special Authorization in Quebec and Special Exemption in Ontario. All visiting practitioners will be required to complete and submit a simple form in duplicate in both the home and host provinces. On confirmation of membership in good standing in the home province (and proof of professional liability insurance coverage, as required), authorization will be granted by the host province. There will be no charge to members to obtain clearance for Incidental Practice.

**Temporary Practice** is defined as practice which exceeds Incidental Practice but does not exceed 12 months in duration and is related to a particular engagement. Temporary practice will require applying for a license in the host jurisdiction. Temporary practice licensure will be of one year duration and will be renewable for 2 additional years.

## RÉSUMÉ DE L'ENTENTE

L'Entente bilatérale Québec/Ontario sur la mobilité des géologues/géoscientifiques professionnels définit les termes d'une reconnaissance réciproque des géologues/géoscientifiques professionnels afin de faciliter l'exercice ou la pratique temporaire ou occasionnel dans les deux provinces.

**La pratique occasionnelle** est définie comme un exercice qui n'excède pas trois activités individuelles dans un (ou des) endroit(s) spécifié(s) durant une période de trois mois consécutifs à l'intérieur d'une période de douze mois. Cet exercice est autorisé suite à l'obtention d'une Autorisation spéciale au Québec ou d'une Dispensation spéciale en Ontario. Les professionnels le désirant pourront demander une telle autorisation en complétant un formulaire qui devra être transmis à la province hôte avec copie conforme à leur province d'origine. Sur confirmation de leur statut de membre dans leur province d'origine (et sur production d'une preuve d'assurance responsabilité, le cas échéant) l'autorisation sera émise par la province hôte. Aucuns frais ne sont exigés pour la délivrance d'une telle autorisation.

**La pratique temporaire** est définie comme un exercice excédant les termes de la Pratique occasionnelle et lié à un travail spécifique mais sans dépasser une période de 12 mois. La Pratique temporaire nécessite l'obtention d'un permis d'exercice dans la province hôte. L'autorisation visant La Pratique temporaire sera pour une durée de un an et pourra être renouvelé pour deux années supplémentaires.